



## Arrêt

**n° 156 156 du 19 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**agissant en qualité de représentante légale de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2013, par X, agissant au nom de Daniella UMUTONI, qu'elle déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision « relative à la solution durable », prise le 26 mars 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. L'étrangère au nom de laquelle agit la requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume, le 15 juin 2011.

Signalée au service des tutelles du SPF Justice, elle a été pourvue d'un tuteur, la requérante, en date du 26 juin 2011.

1.2. Le 25 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour au nom de sa pupille.

Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la commune de résidence de la pupille, de lui délivrer une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 20 juin 2012.

Le 31 mai 2012, cette attestation a été prorogée jusqu'au 21 décembre 2012.

1.3. Le 21 novembre 2012, la requérante a adressé à la partie défenderesse une proposition de solution durable, et introduit une demande d'autorisation de séjour pour une durée d'un an, au nom de sa pupille.

Le 3 décembre 2012, l'attestation d'immatriculation délivrée à sa pupille a été prorogée jusqu'au 21 juin 2013.

1.4. Par un courrier du 28 janvier 2013, la requérante a demandé à la partie défenderesse de statuer sur la demande visée au point 1.3.

Le 26 mars 2013, la partie défenderesse lui a adressé un courrier qui a été notifié le même jour, selon les dires non contestés de la partie requérante. Ce courrier constitue l'acte attaqué et est libellée comme suit :

*« Je ne puis [...] donner une suite positive à votre demande pour les motifs suivants :*

- *La solution durable ne peut être définie en Belgique. En effet, votre pupille souhaite rejoindre sa mère quel que soit l'endroit où elle se trouve. Dès lors dans l'état actuel de la situation, une solution durable en Belgique ne rencontre pas l'intérêt supérieur de la jeune.*
- *Les recherches relatives à la mère sont toujours en cours concernant l'asbl [...] et n'ont jamais été entamées par le service Tracing pour des raisons qui restent à ce jour non éclaircies par [le mineur].*
- *La situation au sujet de la prise en charge par un voisin, disparu depuis, pour lequel aucune information précise n'a pu nous être donnée, l'emmenant en Belgique alors que sa mère n'y serait jamais venue, nous laisse toujours dans l'incertitude quant au réel objectif de la venue de la jeune.*

*Dans un tel contexte, la solution durable ne peut être clairement définie sur notre territoire ».*

## **2. Procédure.**

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 mai 2013, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 avril 2013.

## **3. Recevabilité du recours.**

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'étrangère au nom de laquelle agit la requérante a atteint l'âge de dix-huit ans, le 16 avril 2013.

Interrogée à l'audience quant à l'intérêt au recours au vu de cette circonstance, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours afin que celui-ci soit effectif, et au regard des autres procédures introduites par cette personne, devenue majeure.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué fait suite à une demande d'octroi d'une autorisation de séjour, formulée par la requérante, au nom de sa pupille, alors mineure, dans le cadre de la recherche de la solution durable la plus adéquate pour celle-ci.

Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 5 du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, ce statut n'est organisé qu'au bénéfice des étrangers qui, entre autres conditions, sont âgés de moins de dix-huit ans.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'étrangère au nom de laquelle agissait la requérante, aujourd'hui âgée de plus de dix-huit ans, ne satisfait plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'elle revendiquait. Dans une telle perspective, quand bien même l'acte attaqué serait annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que cette dernière ne peut plus être considérée comme mineur étranger non accompagné au sens de la loi-programme du 24 décembre 2002, en sorte que la demande introduite, en son nom, le 21 novembre 2012, est devenue sans objet (dans le même sens : CCE, arrêt n° 10 349 du 23 avril 2008).

Il appartient, par conséquent, à l'intéressée d'introduire ou de poursuivre toute demande prévue par la loi en vue d'obtenir la régularisation de son séjour autrement que sur la base des dispositions relatives aux mineurs étrangers non accompagnés, qui ne lui sont plus applicables en raison de son âge.

Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours de la partie requérante fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

